

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 9 novembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

RÉCLAMANT NO 14566

APPELANT

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN OPPOSITION DE LA CONFIRMATION
DE LA DÉCISION D'UN JUGE-ARBITRE
(CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
DE L'HÉPATITE «C» (1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990))**

[1] Le réclamant a demandé à être compensé à titre de victime infectée du virus de l'hépatite C suite à des transfusions sanguines reçues en 1980. Il est établi, le réclamant le reconnaît d'ailleurs fort honnêtement, qu'il n'a pas reçu d'autre transfusion

sanguine et surtout, qu'il n'en a pas reçu au cours de la période visée par le présent recours collectif.

[2] L'Administrateur du Régime a refusé la réclamation. Le juge-arbitre a maintenu le refus. Le réclamant demande maintenant au tribunal de réviser la décision.

[3] Personne ne conteste le fait que le réclamant est porteur du virus de l'hépatite C avec les inconvénients et les handicaps que cela comporte.

[4] Les représentations du réclamant devant le tribunal portent entre autres sur la lenteur des recours intentés pour les victimes de l'hépatite C infectés à l'occasion de transfusions reçues avant 1986 ou après 1990. Il a vu dans les journaux plusieurs articles suggérant que les autorités étudiaient la possibilité d'étendre le présent règlement aux victimes infectées en dehors de la période visée.

[5] Tel qu'expliqué par le juge soussigné lors de l'audition de la requête, le fait que le réclamant n'ait pas reçu de transfusion durant la période visée, soit entre 1986 et 1990, fait en sorte qu'il ne peut être éligible à quelque indemnité que ce soit dans le cadre de la convention de Règlement en cause.

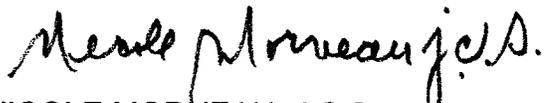
[6] L'Administrateur tout comme le juge-arbitre et la Cour supérieure n'ont pas discrétion pour autoriser l'indemnisation d'une personne infectée par le virus de l'hépatite C, lorsque celle-ci n'a pas reçu de transfusion durant la période visée par les recours collectifs. Or, le réclamant devait établir outre la ou les transfusions de sang, qu'elles provenaient d'un donneur porteur du virus de l'hépatite C.

[7] Dans les circonstances, malgré la sympathie qu'inspire les situations comme celles du présent réclamant, la demande est vouée à l'échec. Le tribunal n'a d'autre choix que de maintenir la décision du juge-arbitre de refuser de l'indemniser dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986 – 1990.

[8] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **MAINTIENT** la décision du juge-arbitre sur le refus de l'Administrateur d'indemniser le réclamant dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986 – 1990;

[10] **LE TOUT** sans frais.


NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Christine Kark
MCCARTHY TÉTRAULT
Conseiller juridique du Fonds

Le réclamant No. 14566

Me Michel Savonitto,
ès-qualité de membre du Comité conjoint
MARCHAND MELANÇON MAGNON

Date d'audience : 8 novembre 2005